



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-seizième session**

Genève, 5-9 mai 2014

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
propositions diverses****Signalisation des véhicules-citernes transportant des carburants****Communication du Gouvernement de la France¹***Résumé*

- Résumé analytique:** Ce document vise à ajouter au 5.3.2.1.3 le No ONU 3475 Mélange d'éthanol et d'essence contenant plus de 10% d'éthanol.
- Décision à prendre:** Modifier le 5.3.2.1.3.
- Documents de référence:** Document informel INF. 13 (IRU) de la quatre-vingt-quatrième session et ECE/TRANS/WP.15/197, paragraphe 21, document informel INF.8 (Finlande) de la quatre-vingt-neuvième session et ECE/TRANS/WP.15/208, paragraphe 20.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. Le 5.3.2.1.3 de l'ADR prévoit une simplification de la signalisation des véhicules-citernes de transport de carburants qui y sont énumérés.
2. Depuis 2009 et l'introduction dans l'ADR du No ONU 3475 pour les mélanges d'éthanol et d'essence contenant plus de 10% d'éthanol, les entreprises transportant ce carburant avec d'autres ont l'obligation de se conformer au 5.3.2.1.2, qui exigent que les panneaux de couleur orange munis des numéro d'identification du danger et numéro ONU soient apposés bien visiblement sur les côtés de chaque citerne et donc sur chacun des compartiments. Et il est à noter que le transport de mélanges d'éthanol et d'essence comme par exemple le mélange à 85% d'éthanol dit E85, se développe de façon importante.
3. Deux discussions sur l'ajout du No ONU 3475 à la liste des carburants énumérés au 5.3.2.1.3 ont déjà eu lieu au sein du Groupe de travail; en mai 2008, à l'occasion de l'introduction dans l'ADR du nouveau No ONU 3475, sur la base d'une proposition de l'IRU (document informel INF.13) et en octobre 2010 sur la base d'une proposition de la Finlande (document informel INF.8).
4. Le Groupe de travail a alors considéré que «les interventions en cas d'urgence et les techniques de lutte anti-incendie sont différentes pour les mélanges d'éthanol et d'essence du No ONU 3475 et les carburants classiques» et n'a donc pas adopté les propositions d'étendre le champ d'application de l'exemption prévue au 5.3.2.1.3.
5. Il apparaît que des agents d'extinction identiques couvrent ces différentes carburants, et que les modalités d'intervention ne changeraient pas d'une matière à l'autre. Par conséquent nous proposons de modifier le 5.3.2.1.3.

Proposition

6. Au 5.3.2.1.3, ajouter le No ONU 3475 comme suit:

«Il n'est pas nécessaire d'apposer les panneaux de couleur orange prescrits au 5.3.2.1.2 sur les véhicules-citernes ou les unités de transport comportant une ou plusieurs citernes qui transportent des matières des Nos ONU 1202, 1203, 1223 ou 3475, ou du carburant aviation classé sous les Nos 1268 ou 1863 mais aucune autre matière dangereuse, si les panneaux fixés à l'avant et à l'arrière conformément au 5.3.2.1.1 portent le numéro d'identification de danger et le numéro ONU prescrits pour la matière la plus dangereuse transportée c'est-à-dire la matière ayant le point d'éclair le plus bas.»